

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-02-00001

DATE : Le 25 mars 2003

LE COMITÉ : Me Jean Pâquet	Président
Viateur Beaulieu, ing. f.	Membre
Gaston Côté, ing. f.	Membre

GUY BOULIANNE, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Partie plaignante

c.

RAYNALD PAQUIN, ingénieur forestier

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

Me Érik Morissette agit comme procureur du syndic adjoint plaignant.
Me Nathalie Lavoie agit comme procureure de l'intimé.
Me Roch Fournier agit comme procureur du témoin Colette Anseau.

LA PLAINTÉ

[1] Dans le présent dossier, l'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire dont les quatre (4) chefs sont ainsi libellés :

« 1. À Sainte-Foy, le ou vers le 22 décembre 1997, dans une note adressée à M. Jacques St-Cyr, dont l'objet s'intitule « Imposture scientifique », l'intimé a porté malicieusement atteinte à la réputation de son confrère ingénieur forestier, monsieur Gabriel Roy, Ph.D.,

contrevenant ainsi à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

2. À Sainte-Foy, le ou vers le 5 mai 1998, dans un courrier électronique expédié à l'attention de M. Jean Ménétrier, dont l'objet s'intitule « À lire en pensant à Gabriel », l'intimé a porté malicieusement atteinte à la réputation de son confrère ingénieur forestier, monsieur Gabriel Roy, Ph.D., contrevenant ainsi à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

3. À Sainte-Foy, le ou vers le 6 mai 1998, dans un courrier électronique expédié à l'attention de M. Daniel Mailly, dont l'objet s'intitule « RE : Histoire qui finit bien... », l'intimé a porté malicieusement atteinte à la réputation de son confrère ingénieur forestier, monsieur Gabriel Roy, Ph.D., contrevenant ainsi à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

4. À Sainte-Foy, le ou vers le 3 mai 2001, en ne transmettant pas au syndic adjoint de l'Ordre une copie de deux courriers électroniques suivants :

- courrier électronique du 5 mai 1998 expédié à l'attention de M. Jean Ménétrier, dont l'objet s'intitule « À lire en pensant à Gabriel »;
- courrier électronique du 6 mai 1998 expédié à l'attention de M. Daniel Mailly, dont l'objet s'intitule « RE : Histoire qui finit bien... »;

alors qu'il avait été requis de le faire par le syndic adjoint lors d'une rencontre tenue le 30 avril 2001, l'intimé a trompé le syndic adjoint par des réticences, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions*; »

[2] L'Instruction et l'audition de cette plainte ont eu lieu les 15 avril, 18, 19, 21, 22, 25 et 26 novembre 2002.

[3] Du consentement des procureurs des parties, il est convenu que la preuve dans le présent dossier soit versée dans les dossiers de Rock Ouimet (23-02-00002) et Louis Duchesne (23-02-00003).

[4] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire, l'intimé enregistre un plaidoyer de non-culpabilité sous les quatre (4) chefs de la plainte telle que portée.

[5] En début d'instruction et d'audition de cette plainte disciplinaire le 15 avril 2002, le procureur du syndic adjoint plaignant présente oralement devant le comité une requête pour interdire le dépôt du rapport d'un témoin expert.

[6] Cette requête du procureur du syndic adjoint plaignant fait suite à la signification d'un semblable rapport dans les heures précédant le début de l'instruction et de l'audition de la plainte.

[7] Le procureur du syndic adjoint plaignant argue principalement le trop court délai de signification du rapport du témoin expert de la partie intimée, arguant qu'un délai de dix (10) jours, tel que prévu à l'article 402.1 du *Code de procédure civile*, est requis en semblable circonstance.

[8] Au soutien de ses représentations, le procureur du syndic adjoint plaignant cite les autorités suivantes :

- *Yves Roy c. Médecins (Ordre professionnel des)*, [1996] D.D.O.P. 229;
- *Dr Claude Mercure c. Dr Gaétan Beaudoin*, 110-07-000003-980, (T.P.) 7 septembre 1999.

[9] Le procureur du syndic adjoint plaignant conclut en informant le comité qu'il lui sera impossible, eu égard à la signification tardive du rapport du témoin expert de la partie intimée, d'entreprendre l'instruction et l'audition de la plainte ce 15 avril 2002.

[10] La procureure de l'intimé conteste cette requête.

[11] La procureure de l'intimé plaide plus spécialement qu'en raison de la signification par le procureur du syndic adjoint plaignant d'un complément à la communication de la preuve dans les jours précédant le début de l'instruction et de l'audition de la présente plainte, elle a cru opportun et pertinent de faire appel à un témoin expert et ce, dans l'intérêt de l'intimé.

[12] Tenant compte de l'ensemble des circonstances, des autorités citées et des représentations des procureurs des parties, le comité, séance tenante, rejette la requête du procureur du syndic adjoint plaignant, mais accorde cependant à ce dernier une remise, afin de lui permettre de prendre connaissance du rapport du témoin expert, d'en discuter avec le syndic adjoint plaignant pour enfin, prendre toute décision appropriée dans l'intérêt du syndic plaignant.

[13] C'est donc dans ce contexte que l'instruction et l'audition de la plainte ont été ajournées « sine die », puis fixées par conférence téléphonique aux 18, 19, 21, 22, 25 et 26 novembre 2002.

[14] De fait, l'instruction et l'audition de la présente plainte ont été tenues de façon commune avec les plaintes portant les numéros 23-02-00002 dans le dossier de Rock Ouimet et 23-02-00003 dans le dossier de Louis Duchesne les 18, 19, 21, 22, 25 et 26 novembre 2002.

[15] Or, le 26 novembre 2002, les procureurs des parties informent le comité qu'un règlement global est intervenu non seulement en regard de la présente plainte, mais aussi en regard des plaintes portant les numéros 23-02-00002 dans le dossier de Rock Ouimet et 23-02-00003 dans le dossier de Louis Duchesne

[16] Le procureur du syndic adjoint plaignant souhaite d'abord que soit amendé le premier chef de la plainte.

[17] De façon plus spécifique, le procureur du syndic adjoint plaignant requiert le comité de retrancher à la quatrième ligne du premier chef de la plainte le mot « malicieusement ».

[18] La procureure de l'intimé consent à l'amendement requis.

[19] Tenant compte du dispositif de l'article 145 du *Code des professions*, du consentement de l'intimé à l'amendement et des représentations des procureurs des parties, le comité fait droit à l'amendement requis de telle sorte que le premier chef de la plainte se lit dorénavant ainsi :

« 1. À Sainte-Foy, le ou vers le 22 décembre 1997, dans une note adressée à M. Jacques St-Cyr, dont l'objet s'intitule « Imposture scientifique », l'intimé a porté atteinte à la réputation de son confrère ingénieur forestier, monsieur Gabriel Roy, Ph.D., contrevenant ainsi à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

[20] L'intimé enregistre alors un plaidoyer de culpabilité sous le premier chef de la plainte tel qu'amendé.

[21] Le comité, séance tenante et unanimement, déclare l'intimé coupable du premier chef de la plainte tel qu'amendé.

[22] Le procureur du syndic adjoint plaignant requiert par la suite le comité d'autoriser le retrait des chefs 2, 3 et 4 de la plainte.

[23] La procureure de l'intimé consent évidemment au retrait des chefs 2, 3 et 4 de la plainte.

[24] Le comité entend les représentations des procureurs des parties en regard du retrait des chefs 2, 3 et 4 de la plainte.

[25] Les motifs invoqués par les procureurs des parties et qui militent en faveur du retrait des chefs 2, 3 et 4 de la plainte sont notamment reliés au fait que les courriers électroniques invoqués sous ces trois (3) chefs pouvaient avoir un caractère privé.

[26] Tenant compte des représentations des procureurs des parties, du consentement de l'intimé, le comité, séance tenante et unanimement, fait droit à la demande du procureur du syndic adjoint plaignant et autorise le retrait des chefs 2, 3 et 4 de la plainte.

[27] Les procureurs des parties font alors état de leur intention de procéder immédiatement à leurs représentations sur sanction.

[28] Ce qui fut fait.

[29] Les procureurs des parties font état du fait que les représentations sur sanction sont communes et conjointes.

[30] Les procureurs des parties suggèrent donc à titre de sanction, sous le premier chef de la plainte tel qu'amendé, une sanction relevant de la nature d'une réprimande.

[31] Au soutien de semblable suggestion, les procureurs des parties invoquent d'abord le plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous ce premier chef amendé et l'engagement de ce dernier à faire publier dans le journal L'Aubelle, publié par l'Ordre des ingénieurs forestiers, le texte suivant :

« Considérant que monsieur Gabriel Roy, ingénieur forestier et PHD en écologie a fait des déclarations publiques dans des journaux non scientifiques et que certains de ses propos étaient contestés sur le plan scientifique par les intimés et d'autres chercheurs, les intimés reconnaissent que des termes employés à l'occasion de leur représentation écrite dans une note adressée au directeur de la Direction de la Recherche forestière au ministère des Ressources naturelles étaient inappropriés et, par conséquent, les intimés s'excusent du tort qu'ils ont pu causer à la réputation de monsieur Gabriel Roy et sa famille.

Toutes les personnes signataires s'engagent à ce que les présentes mettent fin de façon définitive à toute procédure de quelque nature découlant des faits allégués aux plaintes portées et se donnent quittance mutuelle et finale.

En foi de quoi, Rock Ouimet, Raynald Paquin, Louis Duchesne, Guy Boulianne et Gabriel Roy, signent. »

[32] Les procureurs des parties suggèrent de plus qu'une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accès à la preuve documentaire reliée aux courriers électroniques des 5 et 6 mai 1998, de même qu'au témoignage de l'intimé portant spécifiquement sur lesdits courriers électroniques soit émise.

[33] Au soutien de leurs représentations quant à l'émission d'une semblable ordonnance, les procureurs des parties invoquent de nouveau le caractère privé des courriers électroniques des 5 et 6 mai 1998.

[34] Les procureurs des parties n'ont par ailleurs fait aucune suggestion en regard des débours.

DISCUSSION

[35] Avant de discuter et disposer des recommandations communes et conjointes des procureurs des parties, il apparaît au comité utile de situer le contexte particulier de ce dossier.

[36] Le comité a d'abord procédé, comme on l'a dit précédemment, à l'instruction et à l'audition de cette plainte de façon commune avec celles des dossiers portant les numéros 23-02-00002 pour Rock Ouimet et 23-02-00003 pour Louis Duchesne.

[37] Au cours des sept (7) journées prévues pour entendre le début de la preuve du procureur du syndic adjoint plaignant, le comité a eu l'occasion d'entendre les témoignages de l'intimé, de Gabriel Roy, de William Hendershot et Jacques St-Cyr.

[38] Le comité a vite réalisé que la plainte dans le présent dossier résultait d'une situation conflictuelle existant entre des chercheurs de la Direction de la recherche forestière au ministère des Richesses naturelles (M.R.N.) et qui, pour toutes sortes de raisons, n'a jamais connu de traitement administratif ou autres ayant pu permettre d'en régler définitivement les tenants et aboutissants.

[39] La situation conflictuelle à laquelle il est fait référence au paragraphe précédent perdure depuis 1997.

[40] Bien que ce ne soit pas le rôle premier d'un comité de discipline, le comité a, en cours d'instruction et d'audition de la plainte, invité les parties et leurs procureurs à

réfléchir à l'idée de trouver des moyens permettant de régler globalement cette situation conflictuelle et ce, dans l'intérêt des parties, tout en respectant les principes gouvernant le droit disciplinaire.

[41] C'est dans ce contexte que les procureurs des parties ont annoncé le règlement global intervenu.

[42] Les gestes reprochés à l'intimé sous le premier chef de la plainte tel qu'amendé, contreviennent à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* que le comité croit utile de reproduire ci-après :

Article 53

« L'ingénieur forestier ne doit surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui, discréditer publiquement son travail ou porter malicieusement atteinte à sa réputation. Il doit notamment éviter de s'attribuer le mérite d'un travail de foresterie qui revient à un confrère. »

[43] L'article 53 précité est contenu dans la section IV dudit code traitant des devoirs et obligations envers la profession.

[44] Voici comment s'exprime l'auteur François Vandebroek dans son ouvrage *L'ingénieur et son code de déontologie*, Les Éditions Juriméga, Trois-Rivières, 1993, page 188, en regard d'une disposition similaire dans le Code de déontologie des ingénieurs :

« Il s'agit plutôt d'une obligation fondamentale pour l'ingénieur qui veut gagner la confiance de ses clients et le respect de ses confrères. »

[45] Le comité fait siens ces propos de l'auteur François Vandebroek.

[46] Contrevenir à l'obligation contenue à l'article 53 précité est, en terme de gravité objective, sérieux.

[47] Le comité a par ailleurs autorisé l'amendement soumis par le procureur du syndic adjoint plaignant, ce qui a eu pour effet de faire disparaître l'intention malicieuse reprochée initialement à l'intimé.

[48] L'absence d'intention malicieuse, le contexte particulier de ce dossier, le plaidoyer de culpabilité de l'intimé et la publication du texte précité dans le journal L'Aubelle publié par l'ordre sont autant d'éléments qui militent en faveur de la suggestion des procureurs des parties.

[49] C'est pourquoi, la réprimande suggérée à titre de sanction emporte l'adhésion du comité.

[50] Les parties ont de plus suggéré qu'une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de nonaccès aux courriers électroniques des 5 et 6 mai 1998, de même qu'au témoignage de l'intimé portant spécifiquement sur ces courriers électroniques soit émise.

[51] Il faut dire qu'une semblable requête avait été refusée par le comité au cours de l'instruction de la présente plainte.

[52] Le comité avait entre autres motivé son refus de faire droit à la requête en rappelant que la règle contenue à l'article 142 du *Code des professions* prévoit que « toute audience est publique ».

[53] Dans le contexte particulier du règlement global intervenu dans le présent dossier et des deux (2) autres plaintes qui lui sont connexes, il apparaît au comité qu'une semblable ordonnance servirait bien les intérêts de la justice.

[54] C'est pourquoi, il sera fait droit à la requête pour émission de cette ordonnance de non-diffusion, non-publication et non-accès aux courriers électroniques des 5 et 6 mai 1998, de même qu'au témoignage de l'intimé portant spécifiquement sur ces courriers électroniques.

[55] Exerçant la discrétion que lui confère l'article 151 du *Code des professions*, le comité décide que les débours seront supportés par l'intimé.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :

DÉCLARE l'intimé coupable sous le premier chef de la plainte tel qu'amendé;

IMPOSE à l'intimé sous ce premier chef tel qu'amendé une réprimande;

AUTORISE le retrait des chefs 2, 3 et 4 de la plainte telle que portée;

DONNE acte à l'intimé de son intention de publier le texte suivant dans le journal L'Aubelle publié par l'Ordre des ingénieurs forestiers;

« Considérant que monsieur Gabriel Roy, ingénieur forestier et PHD en écologie a fait des déclarations publiques dans des journaux non scientifiques et que certains de ses propos étaient contestés sur le plan scientifique par les intimés et d'autres chercheurs, les intimés reconnaissent que des termes employés à l'occasion de leur représentation écrite dans une note adressée au directeur de la Direction de la Recherche

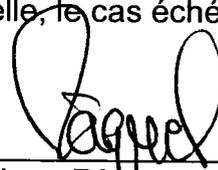
forestière au ministère des Ressources naturelles étaient inappropriés et, par conséquent, les intimés s'excusent du tort qu'ils ont pu causer à la réputation de monsieur Gabriel Roy et sa famille.

Toutes les personnes signataires s'engagent à ce que les présentes mettent fin de façon définitive à toute procédure de quelque nature découlant des faits allégués aux plaintes portées et se donnent quittance mutuelle et finale.

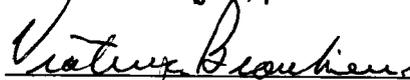
En foi de quoi, Rock Ouimet, Raynald Paquin, Louis Duchesne, Guy Boulianne et Gabriel Roy, signent. »

ÉMET une ordonnance de non-diffusion, de non-publication et de non-accès aux courriers électroniques des 5 et 6 mai 1998 et du témoignage de l'intimé portant spécifiquement sur ces courriers électroniques;

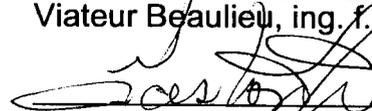
CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les débours, y incluant les frais de publication du texte précité dans le journal L'Aubelle, le cas échéant.



Me Jean Pâquet, président



Viateur Beaulieu, ing. f., membre



Gaston Côté, ing. f., membre

Me Érik Morissette
Procureur du plaignant

Me Nathalie Lavoie
Procureure de l'intimé

Me Roch Fournier
Procureur du témoin Colette Anseau.

Date d'audience : 15 avril, 18, 19, 21, 22, 25 et 26 novembre 2002